

**Commission Consultative Départementale de Sécurité et
Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux pers
Annexe au Procès-verbal de la SCDA du 06-02-2024**

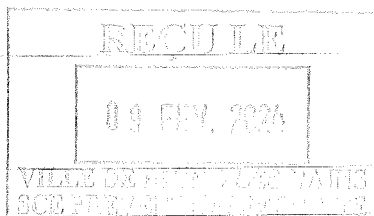
Envoyé en préfecture le 09/04/2024
Reçu en préfecture le 09/04/2024
Publié le 09/04/2024
ID : 004-210400701-20240408-AM24320-AR



Dossier suivi par DDT04/SAUH/PC – Bruno POLI – Tél. 04 92 30 56 55 bruno.poli@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

1/ ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC CONCERNÉ :

Désignation	Gîte des 3 Vallées
Activité antérieure	RDC : restauration + logement R+1 : hébergement R+2 : hébergement
Activité projetée	RDC : restauration + logement R+1 : hébergement R+2 : hébergement + bureau
Adresse	49, route de Barles
Commune	04000 Digne les Bains



2/ RÉFÉRENCE DE LA DEMANDE :

Origine de la consultation :	Commune de Digne les Bains	Reçue le 24-08-2023 complétée le 15-12-2023
PC 39	N° PC : N° AT :	
Cerfa 13 824*04	N° AT : 004 070 23 00036	22/08/23
ADAP déposé antérieurement au 31/03/2019	N°ADAP :	
Suite à ADAP	S0	
Nom du pétitionnaire :	SCI PMLZ/M. Patrick Magaud	
Adresse pétitionnaire :	Quartier Saint Jean	
Commune :	04330 Barrême	

3/ AVIS SUR :

		Précisions
<input checked="" type="checkbox"/>	Demande d'avis sur Autorisation de Travaux	Mise aux normes accessibilité du gîte
<input type="checkbox"/>	Demande de dérogation aux dispositions relatives	S0
	Nombre d'ERP / I.O.P.	1
	Type :	Rh
	Catégorie :	4ème

4/ RÉGLEMENTATION APPLICABLE :

Règles de l'EXISTANT
(arrêté du 08/12/2014 du Ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité et du Ministre de l'Écologie, du développement Durable et de l'Énergie)

5/ RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- VU la loi 2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation – art. L 111-7 à L 111-8-4 et R 111-18 à R-111-19-47

6/ AVIS TECHNIQUE :

Projet : L'AT porte sur des travaux de mise en accessibilité du bâtiment :

- création de 2 places de parking PMR
- création d'une rampe d'accès extérieure pour donner accès au R+1
- aménagement de WC PMR au RDC
- aménagement d'un studio PMR au R+1

- cheminements depuis les places de parking jusqu'aux entrées continues et sans ressaut, sol non meuble et non glissant

- l'accès au RDC se fait :

- par une porte latérale à un vantail en tirant de 0,9 m de large, ressaut inférieur à 2 cm
- par un escalier (entrée principale) : bande d'appel à la vigilance en haut de l'escalier, main courante des 2 côtés, nez de marche antidérapant, première et dernière marche de couleur contrastée.

- l'accès au R+1 se fait par une rampe comme suit : pente inférieure à 5 % sur 17 m environ, palier de repos puis pente à 9 % sur 2 m puis palier de repos (chasse roue). Ressaut inférieur à 2 cm, porte en 1 vantail en tirant de 0,9 m de large.

- au RDC : circulations intérieures horizontales continues et sans ressaut, idem au R+1

- au RDC : création d'un WC PMR comme suit : aire de manœuvre de diamètre 1,5 m dans le sas, porte à un vantail en tirant de 0,9 m de large, aire de manœuvre latérale de 0,8X1,3m, barre de maintien latérale et lave-mains.

- au R+1 : aménagement d'une salle de bains PMR avec WC : porte de 0,9 m de large en tirant, lave-main, WC avec barre de maintien et aire de manœuvre de 0,8X1,3m, rotation de diamètre 1,5 m dans la pièce, douche à siphon plat et siège de douche amovible.

- chambre PMR en face de la salle de bains PMR.

La notice accessibilité renseigne sur la prise en compte des autres exigences en référence aux articles de l'arrêté du 08/12/2014 (repérages/signalisations/caractéristiques/contrastes pour le visuel/absorption acoustique, etc.).

Sur la demande d'autorisation de travaux

En référence aux textes susvisés, **AVIS FAVORABLE**

LE DEMANDEUR EST INVITÉ À PRENDRE CONNAISSANCE DE SES OBLIGATIONS figurant en pièce jointe (**NOTAMMENT** pour la **VISITE D'OUVERTURE** à solliciter auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie).



7/ DÉCISION :

À l'unanimité, les membres de la sous-commission entendus émettent un avis conforme à l'avis technique.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires, par délégation
Le chef du pôle bâtiment construction,

Manuel CAMANI

P : fiche OBLIGATIONS

RSD (Règlement Sanitaire Départemental)/PMR (Personne à Mobilité Réduite)/ERP (Établissement Recevant du Public)/UFR (Utilisateur en Fauteuil Roulant) « ... » rappel réglementation/ADAP (Agenda D'Accessibilité Programmée)/AT (Autorisation de Travaux)

Information à l'attention du demandeur sur ses obligations

Si après réalisation des travaux, et/ou compte tenu de la dérogation, objet de la présente autorisation de travaux, **votre établissement est totalement conforme aux règles d'accessibilité** :

Pour les opérations soumises à un PERMIS DE CONSTRUIRE (PC) : le maître d'ouvrage doit fournir, dans un délai de 30 jours après achèvement des travaux, à l'autorité qui a délivré le permis de construire, l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité prévue à l'article L111-7-4 du CCH. Conformément à l'article R. 111-19-27 du CCH, cette attestation de vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité établie par un bureau de contrôle ou un architecte est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R 462-1 du code de l'urbanisme, préalablement à l'autorisation d'ouverture.

Pour les opérations soumises à une AUTORISATION DE TRAVAUX (AT) le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité qui a délivré l'autorisation de travaux (Mairie) et à la DDT/SAUH/PB/accessibilité, un document établissant la conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité :

*** ERP de 5^{ème} catégorie : (ATTESTATION)**

Attestation sur l'honneur du propriétaire ou de l'exploitant, accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux

*** ERP de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, (VISITE de l'ERP + ATTESTATION)**

- après avoir demandé et obtenu **une visite de l'ERP** par la sous-commission départementale d'accessibilité (DDT), un des documents suivants vaut attestation :
- soit le ou les **procès-verbaux du groupe de visite** « accessibilité » de la commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CDSA)
- soit **l'arrêté municipal d'ouverture de l'ERP** accordé sur la base de la conformité aux règles d'accessibilité
- soit **une attestation de vérification** de la prise en compte des règles d'accessibilité portant sur l'ensemble du bâtiment, établie par un bureau de contrôle technique agréé ou un architecte.

Si après réalisation des travaux, et/ou compte tenu de la dérogation objet de la présente autorisation de travaux, **votre établissement n'est pas totalement conforme aux règles d'accessibilité** :

vous devez déposer en mairie une Autorisation de Travaux (AT) (CERFA 13824*04) ou le dossier spécifique PC 39 joint à la demande de permis de construire (PC) (AT et PC 39 valant demande d'approbation d'Ad'AP) en vue de la mise en conformité totale de votre ERP »

lien pour le téléchargement :

- de l'Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5^{ème} catégorie conforme à partir du 1^{er} janvier 2015
- du registre public d'accessibilité qui doit être mis à disposition dans les établissements recevant du public

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Accessibilite/accessibilite-ERP>